



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - ND - n°2018- 41

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DENNEBROEUCQ

**Demande d'exploiter une déchetterie
SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS**

ARRETE D'ENREGISTREMENT

VU le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée en date du 17 juillet 2017 et complétée le 21 septembre 2017 par le Syndicat Mixte Lys Audomarois (SMLA), dont le siège social est situé place Roger Salengro – 62120 ARQUES, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial (déchetterie) située sur le territoire de la commune de DENNEBROEUCQ ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre de consultation du public ;

VU la saisine des mairies de DENNEBROEUCQ et AUDINCTHUN en date du 21 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de AUDINCTHUN en date du 20 janvier 2018 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2018 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, destiné à un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du Syndicat Mixte Lys Audomarois (SMLA), ci-après nommé l'exploitant, dont le siège social est situé, place Roger Salengro – 62120 ARQUES, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 juillet 2017, complétée le 21 septembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DENNEBROEUCQ (62560), le long de la RD 92 E, au lieu-dit « Le Moulin à Vent ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation ICPE	Seuils de classement	Activité exercée
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1- Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6,57 tonnes	DC
2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1- Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³	414 m ³	E

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de DENNEBROEUCQ, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
DENNEBROEUCQ Lieu-dit « Le Moulin à Vent »	Parcelles n°106 et 108

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 juillet 2017, complétée le 21 septembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans son état initial suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. - Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Article 2.3. - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de DENNEBROEUCQ et AUDINCTHUN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de DENNEBROEUCQ pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 2.4. - Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte Lys Audomarois et dont une copie sera transmise aux mairies de DENNEBROEUCQ et AUDINCTHUN.

ARRAS, le 12 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairies de DENNEBROEUCQ et AUDINCTHUN
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques - LILLE
- Dossier
- Chrono

